
POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne est à l'avant-garde des engagements en termes de protection de l'environnement à l'échelle mondiale. La Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'institution accorde également une grande importance à cet objectif et a dès lors décidé de poursuivre son engagement en faveur de l'environnement dans le cadre du règlement européen **EMAS (Eco-Management and Audit Scheme)**.

Dans ce cadre, le système de gestion environnementale adopté par l'institution vise à lui permettre de :

- **se conformer à l'ensemble des règles applicables en matière de protection de l'environnement**
- **assurer la prévention de la pollution**
- **améliorer de façon continue l'impact environnemental des activités de la Cour de justice de l'Union européenne**
- **augmenter l'efficacité des processus ayant un impact sur l'environnement**
- **informer, sensibiliser et responsabiliser le personnel ainsi que les Membres et les encourager à participer à la mise en œuvre dudit système de gestion environnementale**
- **promouvoir le dialogue avec les parties intéressées, tant sur le plan interne qu'externe**
- **développer la collaboration avec les autorités nationales afin de dégager des synergies en faveur des objectifs de cette politique.**

Cet engagement se traduit par l'adoption d'une politique environnementale et par des actions concrètes, appuyées par des moyens humains, matériels et financiers adéquats. La politique donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux et vise notamment à :

- **réduire les émissions de dioxyde de carbone**
- **utiliser l'énergie et l'eau de manière efficace et rationnelle**
- **encourager une utilisation raisonnable et responsable du papier**
- **réduire la quantité des déchets**
- **encourager une intégration des critères environnementaux dans les procédures relatives aux marchés publics.**

Cette politique environnementale est détaillée, mise en œuvre et régulièrement actualisée, et communiquée à toute personne travaillant au sein ou pour le compte de l'institution. Elle est également portée à la connaissance du public.



Alfredo Calot Escobar
Luxembourg, le 4 juillet 2018